

RAPPORT DU COMITE DE REDACTION

1.- Le Comité de rédaction constitué par la Session conjointe le 3 février 1999 s'est réuni à six reprises durant la réunion, les 3, 4, 5, 8, 9 et 11 février. Des représentants des Etats suivants siégeaient en qualité de membres: Afrique du Sud, Allemagne, Canada, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Mexique, République de Corée et Singapour. M. R.M. Goode (Royaume-Uni), Rapporteur de la Session conjointe, a pris part aux travaux du Comité de rédaction conformément à l'invitation qui lui avait été faite par la Présidente de la Session conjointe. Des observateurs de la Conférence de La Haye de droit international privé, du Groupe de travail aéronautique et de l'Association internationale du transport aérien ont également participé à la session du Comité en qualité de conseillers.

2.- A la première réunion du Comité de rédaction, M. K.F. Kreuzer (Allemagne) a été élu Président, et M. G. Lauzon (Canada), Vice-Président.

3.- Le Comité de rédaction était chargé de donner effet aux points qui lui avaient été déférés par la Session conjointe au cours de sa première lecture de l'avant-projet de Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Etude LXXII - Doc. 42) / avant-projet de Convention [d'Unidroit] relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (OACI Réf. LSC/ME-WP/3) (**l'avant-projet de Convention**) et de l'avant-projet de Protocole d'Unidroit portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques (Etude LXXIID - Doc. 3) / avant-projet de Protocole [d'Unidroit] portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques (OACI Réf. LSC/ME-WP/4) (**l'avant-projet de Protocole**).

4. - A l'exception des corrections portées à quelques erreurs contenues dans l'article 21 de l'avant-projet de Convention, le Comité de rédaction a décidé de ne pas examiner les dispositions de l'avant-projet de Convention et de l'avant-projet de Protocole relatives au système d'inscription international, aux modalités de l'inscription, et aux responsabilités et immunités du registre international (Chapitres IV, V et VI de l'avant-projet de Convention, respectivement) non plus que les dispositions relatives au système d'inscription des garanties internationales portant sur les biens aéronautiques (Chapitre III de l'avant-projet de Protocole), du fait que ces dispositions étaient examinées au même moment par le Groupe de travail sur le système d'inscription constitué par la Session conjointe. Les textes de l'avant-projet de Convention et de l'avant-projet de Protocole qui sont soumis à la Session conjointe par le Comité de rédaction dans le présent document sont en conséquence présentés entre crochets.

5. - Le Comité de rédaction a relevé que le Groupe de travail sur le système d'inscription avait très largement révisé les dispositions relatives à l'inscription de l'avant-projet de Convention et de l'avant-projet de Protocole, et qu'il lui serait de ce fait nécessaire de se pencher sur ces nouvelles dispositions le moment venu pour les aspects rédactionnels. Le Comité de rédaction propose en conséquence de revenir sur ce point à sa prochaine session et que les Présidents des deux organes procèdent d'ici là à des consultations informelles en vue d'établir la meilleure façon de traiter la question.

6. - Sur certains points qui lui ont été déférés par la Session conjointe, le Comité de rédaction n'a pas estimé que les instructions qu'il avait reçues de celle-ci lui permettraient de présenter une solution. Ces points sont indiqués en note dans les textes soumis par le Comité de rédaction à la Session conjointe. En outre, le Comité de rédaction a été d'avis qu'il ne serait pas utile qu'il entreprenne la révision des dispositions en rapport avec l'insolvabilité de l'avant-projet de Convention et de l'avant-projet de Protocole. Ce n'est qu'après avoir procédé à une analyse approfondie qu'une décision pourrait être prise sur la question de savoir si l'instrument qui convient le mieux pour traiter de ces questions est le projet de Convention ou le projet de Protocole. Le Comité de rédaction a également repris à son compte la préoccupation exprimée au sein de la Session conjointe que lors de cette révision, l'on devrait tenir compte des instruments internationaux pertinents.

7. - Le texte de l'avant-projet de Convention tel que revu par le Comité de rédaction est joint comme Annexe I, et le texte de l'avant-projet de Protocole tel que revu par le Comité de rédaction est joint comme Annexe II.

**TEXTE DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE
AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS
D'EQUIPEMENT MOBILES TEL QUE REVISE PAR LE COMITE DE
REDACTION ***

AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT
MOBILES

[PREAMBULE

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

CONSCIENTS des besoins concernant l'acquisition et l'utilisation des matériels d'équipement mobiles de grande valeur et de la nécessité de faciliter le financement de leur acquisition et utilisation d'une façon efficace,

RECONNAISSANT les avantages du bail et du financement garanti par un actif, et soucieux de faciliter ces types d'opération en fixant leur régime précis,

DESIRANT procurer des avantages économiques importants à toutes les parties intéressées,

CONVAINCUS de ce que les règles en question doivent tenir compte des principes qui sous-tendent le bail et le financement garanti par un actif et promouvoir l'autonomie des parties nécessaire à ces opérations,

CONSCIENTS de la nécessité d'établir un système d'inscription international comme étant une des caractéristiques essentielles du cadre juridique applicable aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles de grande valeur,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:]

* *Note du Secrétariat:*

Les dispositions modifiées par rapport au texte de l'avant-projet de Convention reproduit dans les documents Unidroit Etude LXXII – Doc. 42 et OACI Ref. LSC/ME-WP/3 apparaissent barrées si elles ont été supprimées, et soulignées si elles ont été ajoutées.

Le Comité de rédaction n'a pas procédé à la renumération des dispositions de l'avant-projet de Convention à la suite des modifications apportées; l'on propose que le Secrétariat le fasse après la session.

Le Comité de rédaction n'a pas eu le temps de compléter les titres de chaque article de l'avant-projet de Convention; ne figurent donc dans le présent texte que les titres jusqu'à l'article 27.

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

*Article premier*Définitions

Dans la présente Convention, les mots suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous:

«acheteur» désigne l'acheteur en vertu d'un contrat de vente;

“acheteur conditionnel” désigne l'acheteur en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété;

“bien” désigne un bien appartenant à l'une des catégories ~~énumérées à l'article 3~~ auxquelles s'applique l'article 2;

~~“caution” désigne toute personne s'étant portée caution, ayant donné une garantie (y compris une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by) ou ayant accordé une assurance crédit au profit du créancier garanti;~~

“cession” désigne un transfert contractuel, qu'il soit effectué ou non à titre de garantie, qui confère au cessionnaire des droits sur la garantie internationale;

“cession future” désigne une cession que l'on entend réaliser dans le futur, lors de la survenance d'un événement déterminé, que sa réalisation dépende ou non de la survenance d'un événement incertain celle-ci soit certaine ou non;

“Conservateur” désigne, pour toute catégorie de biens et de droits accessoires à laquelle la présente Convention est applicable, la personne désignée en vertu du paragraphe 3 de l'article 17;

“constituant” désigne la personne qui confère un droit sur un bien en vertu d'un contrat constitutif de sûreté;

“contrat” désigne un contrat constitutif de sûreté, un contrat réservant un droit de propriété ou un contrat de bail;

“contrat constitutif de sûreté” désigne un contrat par lequel un constituant confère à un créancier garanti un droit (y compris le droit de propriété) sur un bien en vue de garantir l'exécution de toute obligation actuelle ou future du constituant lui-même ou d'une autre personne;

“contrat de bail” désigne un contrat par lequel une personne (“le bailleur”) confère un droit de possession ou de contrôle d'un bien (avec ou sans option d'achat) à une autre personne (“le preneur”) moyennant le paiement d'un loyer ou toute autre forme de paiement;

“contrat de vente” désigne un contrat prévoyant la vente d'un bien qui n'est pas un contrat;

“contrat réservant un droit de propriété” désigne un contrat de vente portant sur un bien sous la stipulation que la propriété ne sera pas transférée aussi longtemps que l'une quelconque des conditions prévues par le contrat n'aura pas été satisfaite;

LSC/ME-WP/27

“créancier” désigne le créancier garanti en vertu d’un contrat constitutif de sûreté, le vendeur conditionnel en vertu d’un contrat réservant un droit de propriété ou le bailleur en vertu d’un contrat de bail;

“créancier garanti” désigne le titulaire d’un droit sur un bien en vertu d’un contrat constitutif de sûreté;

“débiteur” désigne le constituant en vertu d’un contrat constitutif de sûreté, l’acheteur conditionnel en vertu d’un contrat réservant un droit de propriété, le preneur en vertu d’un contrat de bail [ou la personne dont le droit sur un bien est grevé par un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d’inscription];

“droits accessoires” désigne tous les droits au paiement ou à toute autre forme d’exécution du débiteur en vertu d’un contrat ou d’un contrat de vente garantis par le bien ou liés à celui-ci;

[“droit ou garantie non conventionnel susceptible d’inscription” désigne un droit ou une garantie susceptible d’inscription en application d’un instrument déposé conformément à l’article 39;]

[“écrit” désigne une ~~message authentifié~~ information (y compris obtenue par télétransmission) qui laisse une trace matérielle ou qui peut être reproduite sur un support matériel et qui indique par un moyen raisonnable l’auteur de l’information et l’approbation de celui-ci;]

“garantie inscrite” désigne une garantie internationale [ou un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d’inscription] qui a été inscrite en application du Chapitre V;

“garantie internationale” désigne une garantie à laquelle l’article 2 s’applique et qui est constituée conformément à l’article 8;

“garantie internationale future” désigne une garantie que l’on entend créer ou prévoir comme une garantie internationale pour l’avenir, lors de la survenance d’un événement déterminé, (notamment l’acquisition par le débiteur d’un droit sur le bien) que sa constitution dépende ou non de la survenance d’un événement incertain celle-ci soit certaine ou non;

“garantie non inscrite” désigne une garantie conventionnelle [ou un droit ou une garantie non conventionnel [(autre qu’une garantie à laquelle l’article 40 s’applique)] qui n’a pas été inscrite, qu’elle soit susceptible d’être inscrite ou non en vertu de la présente Convention;

“inscrit” signifie inscrit sur le Registre international conformément au Chapitre V;

~~“loi applicable” désigne la loi applicable en vertu des règles du droit international privé;~~

“obligation garantie” désigne une obligation garantie par une sûreté;

“Organe intergouvernemental de contrôle” désigne, pour chaque Protocole, l’organe intergouvernemental de contrôle visé au paragraphe 1 de l’article 17;

[“Produits d’indemnisation couverts” désigne les produits d’indemnisation d’un bien payables en cas de perte ou de destruction physique du bien ou payables par

LSC/ME-WP/27

tout Gouvernement ou toute entité étatique eu égard à la confiscation, à l'expropriation ou à la réquisition de ce bien;]¹

“Protocole” désigne, pour toute catégorie de biens et de droits accessoires à laquelle la présente Convention est applicable, le Protocole pour cette catégorie de biens et de droits accessoires;

“Registre international” désigne le registre international visé au paragraphe 3 de l'article 16;

“règlement” désigne le règlement établi par l'Organe intergouvernemental de contrôle en vertu du paragraphe 4 de l'article 17;

“sûreté” désigne une garantie créée par un contrat constitutif de sûreté;

“tribunal” désigne toute juridiction judiciaire, administrative ou arbitrale établie par un Etat contractant;

“vendeur conditionnel” désigne le vendeur en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété;

“vente” désigne ~~un~~ le transfert de la propriété d'un bien en vertu d'un contrat de vente;

“vente future” désigne une vente que l'on entend réaliser dans le futur, lors de la survenance d'un événement déterminé, que sa réalisation dépende ou non de la survenance d'un événement incertain celle-ci soit certaine ou non.

Article 2

La garantie internationale

1. – La présente Convention institue un régime pour la constitution et les effets d'une garantie internationale portant sur des matériels d'équipement mobiles et les droits accessoires.

2. – Aux fins de la présente Convention, une garantie internationale portant sur des matériels d'équipement mobiles est une garantie, constituée conformément à l'article 8, portant sur un bien qui relève de l'une des catégories énumérées à l'article 3 d'une catégorie de biens, désignée dans un Protocole, dont chacun est susceptible d'individualisation:

- a) conférée par le constituant en vertu d'un contrat constitutif de sûreté;
- b) appartenant à une personne qui est le vendeur conditionnel aux termes d'un contrat réservant un droit de propriété; ou
- c) appartenant à une personne qui est bailleur aux termes d'un contrat de bail.

Une garantie relevant de la lettre a) du présent paragraphe ne peut relever également de la lettre b) ou c) de ce paragraphe.

¹ Il faudrait réfléchir à une disposition facultative concernant l'indemnisation au titre des actes de l'administration qui doit être versée avant qu'ils n'interviennent, afin de diminuer le risque politique.

LSC/ME-WP/27

3. – La présente Convention ne détermine pas la question de savoir si une garantie soumise au paragraphe précédent relève de la lettre a), b) ou c) de ce paragraphe doit être déterminée conformément à la loi applicable. Une garantie relevant de la lettre a) du présent paragraphe ne peut relever également de la lettre b) ou c) de ce paragraphe.

[4. – La présente Convention régit seulement:

a) la constitution d'une garantie internationale, ses effets, sa cession et les droits de subrogation;

b) les questions concernant le système international d'inscription et les modalités d'inscription;

c) les questions de compétence juridictionnelle

dans les conditions prévues aux articles 2 à 43.

[5. – Une garantie internationale porte sur [les produits d'indemnisation couverts].

Article 3

~~La présente Convention s'applique à tout bien, ainsi qu'aux droits accessoires portant sur ce bien, appartenant à l'une des catégories suivantes:~~

~~a) les cellules d'aéronefs;~~

~~b) les moteurs d'avions;~~

~~c) les hélicoptères;~~

~~d) [les navires et bateaux immatriculés;]~~

~~e) les plates-formes de forage pétrolier;~~

~~f) les conteneurs;~~

~~g) le matériel roulant ferroviaire;~~

~~h) le matériel d'équipement spatial;~~

~~i) autres catégories de biens dont chacun est susceptible d'individualisation.~~

Article 4

Domaine d'application

[1. –] La présente Convention s'applique lorsque, au moment de la conclusion du contrat qui crée ou prévoit la garantie internationale:

a) le débiteur est situé dans un Etat contractant; ou

b) le bien sur lequel porte la garantie internationale ~~a été immatriculé [ou inscrit dans un registre officiel] dans un Etat contractant~~ ou présente un autre lien étroit, tel que défini dans le Protocole, avec un Etat contractant.

[2. – Le fait que le créancier soit situé dans un Etat non contractant est sans effet sur l'applicabilité de la présente Convention.]

Article 5
Situation du débiteur

[1.] – Aux fins de la présente Convention [, à l'exception des dispositions de l'article 42], ~~une partie~~ le débiteur est située dans ~~l'~~ tout Etat contractant dans lequel se trouve :

a) ~~elle le lieu où il~~ elle le lieu où il a été constituée,; ~~ou immatriculée, ou dans lequel elle a son établissement principal~~

b) son siège social ;

c) ses organes de direction ; ou

d) son établissement.

[2. – L'établissement auquel il est fait référence dans la présente Convention désigne, si le débiteur a plus d'un établissement, son principal établissement ou, au cas où il n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle.]

Article 6
Dérogation

Dans leurs relations mutuelles, les parties peuvent, par écrit, déroger à l'une quelconque des dispositions du Chapitre III, ou en modifier les effets, à l'exception de ce qui est prévu aux paragraphes 2 à 6 de l'article 9, aux paragraphes ~~2~~ 3 et ~~3~~ 4 de l'article 10, au paragraphe 1 de l'article 13 et à l'article 14.

Article 7
Interprétation et droit applicable

1. – Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de ses buts tels qu'ils sont énoncés dans le préambule, de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité et la prévisibilité de son application.

~~2. – [Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte des rapports explicatifs relatifs à la Convention et au Protocole.]~~

~~3~~ 2. – Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut, conformément à la loi applicable.

3. – [A l'exception des dispositions prévues aux articles,] [l]es références à la loi ou au droit applicable visent la loi ou le droit qui s'applique en vertu des règles de droit international privé de l'Etat du tribunal saisi.

4. – Lorsqu'un Etat comprend plusieurs unités territoriales ayant chacune ses propres règles de droit s'appliquant à la question à régler, et à défaut d'indication de l'unité territoriale pertinente, le droit de cet Etat décide quelle est l'unité territoriale dont les règles s'appliqueront. A défaut de telles règles, le droit de l'unité territoriale avec laquelle l'affaire présente le lien plus étroit s'applique.

CHAPITRE II

CONSTITUTION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE

Article 8 Conditions de forme

Une garantie est constituée en tant que garantie internationale conformément à la présente Convention si le contrat qui la crée ou la prévoit:

- a) est conclu par écrit;
- b) porte sur un bien ~~sur lequel~~ dont le constituant, le vendeur conditionnel ou le bailleur a le pouvoir de ~~conclure un tel contrat~~ disposer;
- c) rend possible l'identification du bien conformément au Protocole; et
- d) s'il s'agit d'un contrat constitutif de sûreté, rend possible ~~l'identification~~ la détermination des obligations garanties [, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie] .

CHAPITRE III

SANCTIONS MESURES EN CAS D' DE L'INEXECUTION DES OBLIGATIONS

Article 9 Mesures à la disposition du créancier garanti

1. – En cas d'inexécution ~~d'une obligation garantie au sens de l'article 12~~, le créancier garanti ~~peut, pour autant que le constituant y ait consenti~~, mettre en œuvre une ou plusieurs des ~~sanctions-mesures~~ suivantes:

- a) prendre possession de tout bien grevé à son profit ou en prendre le contrôle;
- b) vendre ou donner à bail un tel bien;
- c) percevoir tout revenu ou bénéfice produit par la gestion ou l'exploitation d'un tel bien,
- ~~ou d)~~ d) demander au tribunal une toute décision judiciaire autorisant ou ordonnant l'une des actes mesures énoncées ci-dessus.

LSC/ME-WP/27

2. – Toute ~~sanction~~ mesure prévue par les lettres a), b) ou c) du paragraphe précédent doit être mise en œuvre d’une manière commercialement raisonnable [et de manière légale]. Une ~~sanction~~ mesure est réputée avoir été mise en œuvre d’une manière commercialement raisonnable lorsqu’elle est mise en œuvre conformément à une stipulation du contrat constitutif de sûreté, sauf lorsque ~~le tribunal estime qu’une telle stipulation est manifestement déraisonnable.~~

3. – Tout créancier garanti qui se propose de vendre ou de donner à bail un bien conformément au paragraphe 1 autrement qu’en exécution d’une décision ~~du tribunal judiciaire~~ doit en informer par écrit ~~les personnes intéressées~~ avec un préavis suffisant:

- a) les personnes intéressées visées aux lettres a) et b) du paragraphe 6 ; et
- b) les personnes intéressées visées à la lettre c) du paragraphe 6 ayant notifié leurs droits au créancier garanti dans un délai suffisant avant de vendre ou de donner à bail le bien.

4. – Toute somme perçue par le créancier garanti au titre de l’une quelconque des ~~sanctions~~ mesures prévues au paragraphe 1 est imputée sur le montant de l’obligation garantie.

5. – Lorsque les sommes perçues par le créancier garanti au titre de l’une quelconque des ~~sanctions~~ mesures prévues au paragraphe 1 excèdent le montant garanti par la sûreté et les frais raisonnables exposés au titre de l’une quelconque de ces ~~sanctions~~ mesures, le créancier garanti doit verser le surplus, sauf décision contraire du tribunal, au titulaire de la garantie internationale inscrite immédiatement après la sienne ou, à défaut, au constituant.

6. – Aux fins du présent article et de l’article 10, on entend par “personnes intéressées”:

- a) le constituant;
- b) toute ~~caution~~ personne qui, en vue d’assurer l’exécution de l’une quelconque des obligations au bénéfice du créancier garanti, s’est portée caution, a donné ou émis une garantie sur demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d’assurance-crédit;
- e) ~~toute personne pouvant se prévaloir d’une garantie internationale inscrite après celle du créancier garanti;~~
- ~~d) c) toute personne ayant sur le bien des droits primés par ceux du créancier garanti. et qui ont été notifiés par écrit au créancier garanti dans un délai suffisant avant la mise en œuvre des sanctions prévues par la lettre b) du paragraphe 1 ou le transfert de la propriété du bien au créancier garanti en vertu du paragraphe 1 de l’article 10, selon le cas.~~

Article 10

Transfert de la propriété en règlement; libération

1. – A tout moment après l’inexécution ~~d’une obligation garantie au sens de l’article 12,~~ le créancier garanti et toutes les personnes intéressées peuvent convenir, ~~ou~~

LSC/ME-WP/27

~~le tribunal peut, à la demande du créancier garanti, ordonner~~ que la propriété de tout bien grevé (ou tout autre droit du constituant sur ce bien) soit transférée à ce créancier en règlement ~~ou en vue du règlement~~ de tout ou partie des ~~dettes~~ obligations garanties.

2. – Le tribunal peut, à la demande du créancier garanti, ordonner que la propriété de tout bien grevé (ou tout autre droit du constituant sur ce bien) soit transférée au créancier garanti en règlement ou en vue du règlement de tout ou partie des dettes obligations garanties.

3. – Le tribunal ne fait droit à la demande du créancier garanti visée au paragraphe précédent que si le montant des obligations garanties qui seront réglées par cette attribution correspond raisonnablement à la valeur du bien, compte tenu de tout paiement à effectuer par le créancier garanti à l'une quelconque des personnes intéressées.

4. – A tout moment après l'inexécution d'une obligation garantie et avant la vente du bien grevé ou avant le prononcé de la décision visée au paragraphe 1, le constituant ou toute personne intéressée peut obtenir la libération du bien de la sûreté en payant intégralement les sommes garanties, sous réserve d'un bail qui aurait été consenti par le créancier garanti en vertu du paragraphe 1 de l'article 9. Lorsque, après une telle inexécution, le paiement de la somme garantie est effectué intégralement par une personne intéressée, celle-ci est subrogée dans les droits du créancier garanti.

5. – La propriété ou tout autre droit du constituant transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe 1 de l'article 9, ou conformément au paragraphe 1 du présent article, est libéré de toute autre garantie primée par la sûreté du créancier garanti en vertu des dispositions de l'article 28.

Article 11

Mesures à la disposition du vendeur conditionnel ou du bailleur

En cas d'inexécution ~~de ses obligations par l'acheteur conditionnel~~ dans un contrat réservant un droit de propriété ou ~~par le preneur~~ dans un contrat de bail au sens de l'article 12, le vendeur conditionnel ou le bailleur, selon le cas, peut :

- a) mettre fin au contrat et prendre possession de tout bien faisant l'objet de ce contrat ou en prendre le contrôle; ~~ou. Il peut aussi~~
- b) demander ~~au tribunal~~ une toute décision judiciaire autorisant ou ordonnant l'une des ~~actes~~ mesures énoncées ci-dessus.

Article 12

Portée de l'inexécution

1. – ~~Les parties~~ Le créancier et le débiteur peuvent ~~définir dans leur contrat~~ convenir des circonstances qui constituent une tout cas d'inexécution, ou de toute autre

LSC/ME-WP/27

circonstance ~~autre que l'inexécution~~, de nature à permettre l'exercice des droits et ~~sanctions~~ mesures énoncées aux articles 9 à 11 ~~et~~ ou 15.

2. – En l'absence d'une telle stipulation, le terme "inexécution" désigne, au sens des articles 9 à 11 et 15, une inexécution substantielle.

Article 13 Conditions de procédure

1. – Sous réserve du paragraphe 2, toutes les ~~sanctions~~ mesures prévues par le présent Chapitre se mettent en œuvre conformément aux règles de procédure du lieu où elles doivent être mises en œuvre.

2. – Toute ~~sanction~~ mesure que le créancier peut mettre en œuvre en vertu des articles 9 à 11 et dont la mise en œuvre n'est pas subordonnée en vertu de ces dispositions à une demande en justice peut être mise en œuvre sans intervention du tribunal sauf dans la mesure où l'Etat contractant sur le territoire duquel la ~~sanction~~ mesure est mise en œuvre a fait une déclaration en vertu de l'article Y ou du Protocole.

Article 14 Sanctions Mesures supplémentaires

Toutes les ~~sanctions~~ mesures supplémentaires admises par la loi applicable, y compris toutes les ~~sanctions~~ mesures dont sont convenues les parties, peuvent être mises en œuvre dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions impératives du présent Chapitre visées à l'article 6.

Article 15 Mesures provisoires

1. – Tout Etat contractant veille à ce qu'un créancier qui apporte un commencement suffisant de preuve de l'inexécution de ses obligations par le débiteur puisse, avant le règlement au fond du litige et dans la mesure où ce dernier y consent², ~~et dans un bref délai~~, obtenir dans un bref délai du juge [l'une ~~quelconque~~ ou plusieurs] des mesures suivantes [demandées par le créancier]:

- a) la conservation du bien et de sa valeur;
- b) la mise en possession, le contrôle, ou la garde ~~ou la gestion~~ du bien;
- c) l'immobilisation du bien;³
- d) la vente, le bail ou la gestion du bien;
- e) l'attribution des produits ou revenus du bien.

² Il faut encore examiner la question de savoir s'il est nécessaire d'ajouter les termes "à tout moment" .

³ Il a été suggéré que l'observation d'une délégation tendant à assurer que la lettre c) du paragraphe 1 de l'article 15 ne contrevienne pas à tout autre instrument international en la matière sera réglée le moment venu dans les Dispositions finales.

[2. – En ordonnant toute mesure visée aux lettres d) ou e) du paragraphe précédent, le tribunal peut les subordonner aux conditions qu’il estime nécessaires afin de protéger le débiteur au cas où:

- a) le créancier n’exécute pas, dans la mise en œuvre de toute mesure, l’une de ses obligations à l’égard du débiteur en vertu de la présente Convention, ou
- b) le créancier est débouté de ses prétentions, en tout ou partie, au moment du règlement au fond du litige.]

~~2. 3.~~ – La propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l’effet de la vente visée au paragraphe précédent est libéré de toute autre garantie primée par la sûreté garantie internationale du créancier ~~garanti~~ en vertu des dispositions de l’article 28.

~~3. 4.~~ – ~~Rien dans le~~ Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au pouvoir du juge de prononcer ~~toute autre~~ des mesures provisoires autres que celles visées au paragraphe 1 ~~prévues par la loi applicable.~~

[CHAPITRE IV ⁴

LE SYSTEME INTERNATIONAL D’INSCRIPTION

Article 16

Le Registre international

1. – Un Registre international sera établi pour l’inscription:
 - a) des garanties internationales, des garanties internationales futures [et des droits et des garanties non conventionnels susceptibles d’inscription];
 - b) des cessions et cessions futures de garanties internationales; et
 - c) des subordinations de rang concernant les garanties visées à la lettre a) du présent paragraphe.
2. – [Le Registre international sera doté de la personnalité juridique internationale et de la capacité juridique nécessaire pour l’exercice de ses fonctions et l’accomplissement de ses objectifs en vertu de la Convention.
3. –] Des registres distincts pourront être établis pour les différentes catégories de biens et droits accessoires. Aux fins de la présente Convention, le terme “Registre international” désigne le registre international pertinent.
4. – Aux fins du présent Chapitre et du Chapitre V, le terme “inscription” inclut, selon le cas, la modification, la prorogation et la mainlevée d’une inscription.

⁴ Les dispositions de ce Chapitre figurent entre crochets parce qu’elles n’ont pas fait l’objet d’un examen de la part du Comité de rédaction en attendant le résultat des travaux du Groupe de travail sur le système d’inscription. Il convient de relever que le Groupe de travail sur le système d’inscription a proposé de nombreuses modifications aux dispositions de ce Chapitre.

[Article 17

L'Organe intergouvernemental de contrôle et le Conservateur

1. – Le Protocole désigne un Organe intergouvernemental de contrôle⁵ qui exerce les fonctions qui lui sont confiées par le présent Chapitre, le Chapitre V et le Protocole.

2. – Le Protocole peut prévoir que les Etats contractants désigneront des personnes chargées du fonctionnement des bureaux d'inscription sur leurs territoires respectifs. Ces personnes effectuent la transmission des informations requises pour l'inscription et, dans cette mesure, font partie intégrante du système d'inscription de la présente Convention. Le Protocole peut déterminer dans quelle mesure une telle désignation est exclusive d'une autre voie d'accès au Registre international.

3. – L'Organe intergouvernemental de contrôle met en place le Registre international, désigne son Conservateur et supervise le Registre international ainsi que son fonctionnement et son administration⁶.

4. – Les modalités de cette supervision, les fonctions du Conservateur et des personnes chargées du fonctionnement des bureaux d'inscription et les frais à payer par les usagers du système international d'inscription sont déterminées par le Protocole et/ou parfois par le règlement.

5. – Le Conservateur doit:

- a) assurer, de façon efficace et responsable, le fonctionnement du Registre international;
- b) exécuter les fonctions que lui attribuent la Convention, le Protocole et le règlement;
- c) rendre compte à l'Organe intergouvernemental de contrôle de l'exécution de ces fonctions et se conformer aux exigences fixées par l'Organe intergouvernemental de contrôle en ce qui a trait à la supervision;
- d) tenir les livres comptables relatifs à l'exercice de ces fonctions en la forme fixée par l'Organe intergouvernemental de contrôle; et
- e) souscrire une assurance-responsabilité relative à ses actes et omissions aux conditions jugées satisfaisantes par l'Organe intergouvernemental de contrôle.

⁵ Le présent texte suppose que l'Organe intergouvernemental de contrôle et les personnes chargées du fonctionnement du Registre international seront des organes différents. Néanmoins, comme cela a été indiqué dans l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, une alternative que l'on pourrait examiner, envisagerait une Autorité unique chargée du système d'inscription international assurant aussi bien le fonctionnement que le contrôle du Registre (cf. le paragraphe 1 de l'article XVI de ce texte libellé comme suit:

VARIANTE A

[1. - [Le Registre international est régi et son fonctionnement assuré par l'Autorité chargée du système d'inscription international.] [Le Registre international est régi par l'Organe de contrôle international et son fonctionnement assuré par le Conservateur.]])

⁶ Le Groupe du protocole aéronautique a remarqué que le paragraphe 3 de l'article 17 constituait un parfait exemple de dispositions qui pouvait relever de la lettre b) de l'article U et par conséquent pouvait se trouver modifiée par les dispositions d'un Protocole.

LSC/ME-WP/27

6. – L'Organe intergouvernemental de contrôle peut exiger que les actes et les omissions qui violent la présente Convention, le Protocole et le règlement soient rectifiés.

7. – Le Protocole et/ou le règlement peuvent prévoir des procédures en vertu desquelles le Conservateur et les personnes chargées du fonctionnement des bureaux d'inscription peuvent requérir l'avis de l'Organe intergouvernemental de contrôle au sujet de l'exercice de leurs fonctions respectives conformément à la présente Convention, au Protocole et au règlement.]]

[CHAPITRE V ⁷

MODALITES D'INSCRIPTION

Article 18

Conditions d'inscription

Le Protocole et le règlement peuvent fixer les conditions, y compris les critères d'identification du bien, qui doivent être satisfaites afin:

- a) d'effectuer une inscription;
- b) de convertir l'inscription d'une garantie internationale future ou d'une cession future d'une garantie internationale en l'inscription d'une garantie internationale ou d'une cession d'une garantie internationale.

Article 19

Transmission d'informations

Les informations requises pour l'inscription sont transmises, par tout moyen prévu par le Protocole ou le règlement, au Registre international ou aux bureaux d'inscription désignés par le Protocole ou le règlement.

Article 20

Prise d'effet de l'inscription

1. – L'inscription prend effet lorsque les informations requises ont été insérées dans la base de données du Registre international de façon à pouvoir être consultées.

2. – L'inscription peut être consultée aux fins du paragraphe précédent dès que:

⁷ Les dispositions de ce Chapitre figurent entre crochets parce qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un examen de la part du Comité de rédaction, à l'exception des paragraphes 1 et 2 de l'article 21, en attendant le résultat des travaux du Groupe de travail sur le système d'inscription. Il convient de relever que le Groupe de travail sur le système d'inscription a proposé de nombreuses modifications aux dispositions de ce Chapitre.

LSC/ME-WP/27

a) le Registre international lui a assignée un numéro de fichier suivant un ordre séquentiel; et

b) l'inscription, y compris le numéro de fichier, peut être obtenu au Registre international et à chaque bureau d'inscription où des recherches peuvent être faites à ce moment.

3. – Si une garantie initialement inscrite comme garantie internationale future devient une garantie internationale, la garantie internationale est réputée avoir été inscrite lors de l'inscription de la garantie internationale future.

4. – Le paragraphe précédent s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'inscription d'une cession future d'une garantie internationale.

5. – Le Registre international enregistre la date et l'heure auxquelles une inscription prend effet.

6. – Une inscription peut être consultée sur la base de données du Registre international conformément aux critères établis par le Protocole.

Article 21

Personnes pouvant procéder à l'inscription

[1. – Une garantie internationale constituée sous la forme d'une sûreté, d'une garantie internationale future, d'une cession ou d'une cession future d'une garantie internationale peut être inscrite par ~~ou avec le consentement écrit du~~ le constituant, ~~du~~ le cédant, ~~du~~ le futur constituant ou ~~du~~ le futur cédant, selon le cas, ou avec son consentement écrit. Tout autre type de garantie internationale peut être inscrit par le titulaire de cette garantie.]⁸

2. – La subordination d'une garantie internationale à une autre garantie internationale peut être inscrite par ~~son bénéficiaire~~ la personne dont la garantie a été subordonnée ou avec son consentement écrit.

3. – Une inscription peut être modifiée, être prorogée avant son expiration ou faire l'objet d'une mainlevée, par son bénéficiaire ou avec ~~le~~ son consentement écrit ~~de son bénéficiaire~~.

[4. – Un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription peut être inscrit par son titulaire.]

Article 22

Durée de l'inscription

⁸ Il convient d'examiner la question de savoir si le consentement écrit des débiteurs dans un contrat de bail et de vente conditionnelle devrait également être exigé pour l'inscription des garanties internationales.

L'inscription d'une garantie internationale demeure efficace durant la période [prévue par le Protocole ou le règlement, prorogée, le cas échéant, conformément au paragraphe 3 de l'article 21] [convenue par les parties par écrit].

Article 23
Consultations

1. – Toute personne peut, selon les modalités prévues par le Protocole et le règlement, consulter le Registre international ou en demander une consultation au sujet de toute garantie qui y serait inscrite.

2. – Lorsqu'il reçoit une demande de consultation, le Conservateur, selon les modalités prévues par le Protocole et le règlement, émet pour tout bien un certificat de consultation du registre:

- a) reproduisant toutes les informations inscrites relatives à ce bien, ainsi qu'un relevé de la date et de l'heure d'inscription de ces informations; ou
- b) énonçant qu'il n'existe sur le Registre international aucune information relative à ce bien.

[Article 24
Liste des droits et garanties non conventionnels

Le Conservateur tient une liste des catégories de droits et garanties non conventionnels déclarés par les Etats contractants conformément à l'article 40 et de la date de chaque déclaration. Cette liste doit être enregistrée et être consultable selon le nom de l'Etat qui les a déclarées et doit être mise à la disposition de toute personne qui en fait la demande, selon les modalités prévues par le Protocole et le règlement.]

Article 25
Valeur probatoire des certificats

Tout document établi suivant les formalités prévues par le règlement, qui se présente comme un certificat émis par le Registre international, constitue une présomption simple:

- a) du fait qu'il a été émis par le Registre international; et
- b) des faits portés sur ce document, y compris la date et l'heure d'une inscription conformément à l'article 21.

Article 26
Mainlevée de l'inscription

1. – Lorsque les obligations garanties par une sûreté [ou les obligations sur lesquelles porte un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription] sont éteintes, ou lorsque les conditions du transfert de la propriété en vertu d'un contrat

LSC/ME-WP/27

réservant un droit de propriété sont satisfaites, le débiteur peut, par une demande écrite délivrée au titulaire d'une garantie internationale inscrite, exiger de celui-ci qu'il donne mainlevée de l'inscription de la garantie.

2. – Lorsqu'une garantie internationale future ou une cession future d'une garantie internationale a été inscrite, le futur constituant ou cédant peut, en avisant par écrit le futur créancier garanti ou cessionnaire à tout moment avant que ce dernier avance des fonds ou s'engage à le faire, demander la mainlevée de l'inscription pertinente.]

[CHAPITRE VI ⁹

RESPONSABILITES ET IMMUNITES DU REGISTRE INTERNATIONAL

Article 27

Indemnisation et immunité

1. – Toute personne victime d'une perte en raison d'une erreur ou d'un dysfonctionnement du Registre international, a droit à être indemnisée de cette perte. L'étendue de la responsabilité se limite aux dommages compensatoires pour les pertes encourues découlant de l'acte ou de l'omission.

2. – Les tribunaux [de[s] [l'] Etat[s] contractant[s] dans lequel [lesquels] [est] [sont] situé[es] le Conservateur ou les personnes chargées du fonctionnement des bureaux d'inscription, selon le cas,] ont compétence pour régler les litiges relevant de l'application du présent article.

3. – Sous réserve du paragraphe 1, le Registre international, le Conservateur et le personnel du Registre international, l'Organe de contrôle intergouvernemental et les personnes chargées du fonctionnement des bureaux d'inscription ne sont pas soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, à la compétence des tribunaux dans lesquels ils sont situés:

a) sauf dans la mesure où le Registre international renonce expressément à cette immunité; ou

b) sous réserve des dispositions d'un accord conclu avec un Etat sur le territoire duquel le Registre international est situé.

4. – Les biens, les documents et les archives du Registre international sont inviolables et ne peuvent faire l'objet d'une saisie ou d'une action judiciaire sauf dans la mesure où le Registre international renonce expressément à cette immunité.]

⁹ Les dispositions de ce Chapitre figurent entre crochets parce qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un examen de la part du Comité de rédaction en attendant le résultat des travaux du Groupe de travail sur le système d'inscription. Il convient de relever que le Groupe de travail sur le système d'inscription a proposé de nombreuses modifications aux dispositions de ce Chapitre.

CHAPITRE [VII]

EFFETS D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE A L'EGARD DES TIERS

*Article 28*¹⁰

1. – Une garantie inscrite prime toute autre garantie inscrite postérieurement et toute garantie non inscrite.

2. – La priorité de la garantie première inscrite en vertu du paragraphe précédent s'applique:

a) même si, lors de la constitution ou de l'inscription de la garantie première inscrite, la seconde garantie était connue; et

b) même pour toute avance de fonds que le titulaire de la garantie première inscrite accorderait tout en ayant connaissance de la seconde garantie.

3. – L'acheteur d'un bien acquiert des droits:

a) grevés par toute garantie inscrite au moment de son acquisition de ces droits; et

b) libres de toute garantie non inscrite, même s'il avait connaissance d'une telle garantie.

4. – Les titulaires de garanties concurrentes peuvent convenir d'en modifier les rangs respectifs tels qu'ils résultent du présent article. Toutefois, le cessionnaire d'une garantie subordonnée n'est pas lié par un accord de subordination, à moins que, lors de la cession, une subordination de rang relative audit accord ait été inscrite.

5. – Le rang d'une garantie tel qu'il résulte du présent article vaut également pour les ~~[produits d'indemnisation couverts] indemnités d'assurance versées en cas de perte ou de destruction physique du bien [et pour les sommes payées ou payables par tout Gouvernement ou toute entité étatique eu égard à la confiscation, à l'expropriation ou à la réquisition de ce bien].~~

[6. – Pour qu'un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription maintienne son rang, le détenteur de cette garantie doit donner un avis écrit, dans les ... jours de cette inscription, à toutes les parties possédant une garantie inscrite portant sur ce même bien.]^{11 12}

¹⁰ Il a été proposé par le Comité que la question, soulevée par une délégation, de l'inscription par le syndic de faillite de la date de l'ouverture de la faillite soit examinée dans le cadre de la révision générale des dispositions des deux instruments concernant l'insolvabilité. Le Comité ne s'est pas estimé en mesure d'aborder la question des garanties non conventionnelles, faute de directives suffisantes de la session conjointe.

¹¹ La question de savoir si le meilleur endroit pour cette disposition serait le paragraphe 6 de l'article 28 ou l'article 39 n'a pas été tranchée.

¹² Il convient d'examiner s'il faudrait exiger du Conservateur qu'il donne l'avis visé dans ce paragraphe.

*[Article 29*¹³

1. – Une garantie internationale est opposable au syndic de faillite et aux créanciers du débiteur lorsque, antérieurement à l'ouverture de la faillite¹⁴, la garantie a été inscrite conformément à la présente Convention.¹⁵

2. – Aux fins du présent article et de l'article 37₇ :

a) le terme "faillite" inclut l'administration, la liquidation ou toute autre procédure d'insolvabilité impliquant l'administration des biens ou des affaires du débiteur dans l'intérêt de l'ensemble des créanciers;

b) le terme "syndic de faillite" comprend le liquidateur, l'administrateur ou toute autre personne désignée pour gérer les biens ou les affaires du débiteur dans l'intérêt de l'ensemble des créanciers.

3. – ~~Rien dans le~~ Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à l'opposabilité d'une garantie internationale au syndic de faillite lorsque la même garantie est opposable au syndic de faillite en vertu de la loi applicable.]

CHAPITRE [VIII]

CESSION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE
ET DROITS DE SUBROGATION*Article 30*

1. – Le titulaire d'une garantie internationale ("le cédant") peut la céder, en tout ou partie, à une autre personne ("le cessionnaire").

2. – La cession d'une garantie internationale n'est valable que ~~si elle~~:

a) si elle est conclue par écrit;

b) si elle rend possible l'identification de la garantie internationale ainsi que le bien sur lequel elle porte;

c) s'il s'agit d'une cession à titre de garantie, elle rend possible ~~l'identification~~ la détermination conformément au Protocole de l'obligation garantie [

¹³ Cet article sera révisé à la lumière de l'examen général des dispositions relatives à l'insolvabilité dans le Protocole aéronautique ainsi que de l'examen du transfert de certaines ou de toutes ces dispositions dans la Convention elle-même.

Le Comité de rédaction suggère par ailleurs que lors de l'examen général des dispositions relatives à l'insolvabilité, l'on élargisse la définition de la "faillite" afin d'englober le redressement judiciaire et que l'on tienne éventuellement compte des définitions qui figurent dans la loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (rédaction éventuellement suggérée pour la version française: a) "procédure d'insolvabilité" désigne une procédure collective dans le cadre de laquelle les biens ou les affaires du débiteur sont soumis au contrôle ou à la surveillance d'un organe établi à cet effet aux fins du redressement ou de la liquidation; b) "administrateur d'insolvabilité" désigne une personne ou un organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation des biens ou des affaires du débiteur, ou à agir en tant que représentant dans une procédure d'insolvabilité).

¹⁴ Il convient d'examiner la possibilité pour le créancier de déterminer l'ouverture de la faillite.

¹⁵ Ce paragraphe vise à déterminer les droits du titulaire d'une garantie internationale mais n'a pas pour objet de se substituer aux règles spéciales régissant l'insolvabilité limitant la mise en oeuvre des mesures, ou prohibant les règlements préférentiels.

LSC/ME-WP/27

~~sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie] , s'il s'agit d'une cession à titre de garantie .~~

Article 31

1. – La cession d'une garantie internationale portant sur un bien, effectuée conformément aux dispositions de l'article précédent, transfère au cessionnaire, sous réserve des stipulations des parties à la cession:

- a) tous les droits du cédant ainsi que son rang en vertu de la présente Convention; et
- b) tous les droits accessoires ~~[, pour autant que ces droits soient cessibles selon la loi applicable]~~.

2. – Sous réserve du paragraphe 3, une cession effectuée conformément au paragraphe précédent produit effet sous réserve de:

- a) toutes les exceptions dont dispose le débiteur contre le cédant; et
- b) tout droit à compensation relatif à des droits ou actions existants contre le cédant ~~et que qui est susceptible d'être invoqué par le débiteur peut invoquer à l'époque de la réception d'un avis de cession conformément aux dispositions de l'article 33 ;~~
- c) toute limitation concernant la cession contenue dans le contrat.

3. – Le débiteur peut renoncer par écrit à tout ou partie des exceptions ou des droits à compensation visés au paragraphe précédent.

4. – Dans le cas d'une cession à titre de sûreté, les droits cédés sont retransférés au cédant, s'ils subsistent encore, lorsque la sûreté a fait l'objet d'une mainlevée.

Article 32

~~Les dispositions du Chapitre V s'appliquent à l'inscription de la cession ou de la cession future d'une garantie internationale comme si la cession ou la cession future était la garantie internationale ou la garantie internationale future et comme si le cédant était le constituant de la garantie.~~

Article 33¹⁶

1. – Lorsqu'une garantie internationale a été cédée conformément aux dispositions du présent Chapitre et dans la mesure de cette cession, le débiteur de l'obligation couverte par cette garantie n'est lié par la cession et, dans le cas d'une cession réglée par la lettre b) du paragraphe 1 de l'article 31, n'est tenu de payer le cessionnaire ou d'exécuter toute autre obligation que si:

- a) le débiteur a été informé par un avis écrit de la cession par le cédant ou avec l'autorisation de celui-ci;

¹⁶ Il convient d'examiner la question de savoir si ces dispositions devraient figurer dans le Protocole qui pourrait à son tour se référer à la loi applicable.

LSC/ME-WP/27

- b) l'avis identifie la garantie internationale [; et
- c) le débiteur n'a pas connaissance du droit préférable d'une autre personne au paiement ou à toute autre forme d'exécution].

2. – Le paiement ou l'exécution par le débiteur est libératoire s'il est fait conformément au paragraphe précédent, sans préjudice de toute autre forme de paiement ou exécution également libératoire.

3. – ~~Rien dans le~~ Aucune disposition du paragraphe précédent ne porte atteinte au rang des cessions concurrentes.

Article 34

En cas d'inexécution par le cédant de ses obligations en vertu de la cession d'une garantie internationale à titre de garantie, les articles 9, 10 et 12 à 15 s'appliquent (et, s'agissant des droits accessoires, s'appliquent, pour autant que ces articles qu'ils soient susceptibles d'application à des biens incorporels), comme si les références:

- a) à l'obligation garantie et à la sûreté étaient des références à l'obligation garantie par la cession de la garantie internationale et à la sûreté créée par cette cession;
- b) au créancier garanti et au constituant étaient des références au cessionnaire et au cédant de la garantie internationale;
- c) au titulaire de la garantie internationale étaient des références au bénéficiaire de la cession; et
- d) au bien comprenaient les références aux droits cédés portant sur le bien.

Article 35

En cas de cessions concurrentes de garanties internationales, dont une au moins est inscrite, les dispositions de l'article 28 s'appliquent comme si les références à une garantie internationale étaient des références à une cession d'une garantie internationale.

Article 36

Lorsque la cession d'une garantie internationale a été inscrite, le cessionnaire prime, quant aux droits accessoires transférés par l'effet d'une cession, le titulaire de droits accessoires non détenus avec une garantie internationale, pour autant que les premiers portent sur:

- a) une somme d'argent avancée et utilisée pour le prix du bien;
- b) le prix du bien; ou
- c) les loyers afférents au bien;

et les frais raisonnables visés au paragraphe 5 de l'article 9.

Article 37

1. – La cession d’une garantie internationale est opposable au syndic de faillite lorsque, antérieurement à l’ouverture de la faillite du cédant, la cession a été inscrite conformément à la présente Convention.

2. – ~~Rien dans le~~ Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à l’opposabilité d’une cession d’une garantie internationale au syndic de faillite lorsque la même garantie est opposable au syndic de faillite en vertu de la loi applicable.

[Article 38

1. – Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, ~~rien dans~~ aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits et garanties dont bénéficie toute personne en application des principes de la subrogation conformément à la loi applicable.

2. – Les titulaires d’un droit visé au paragraphe précédent et d’un droit concurrent peuvent par écrit convenir d’en modifier les rangs respectifs.]

[CHAPITRE [IX]

DROITS ET GARANTIES NON CONVENTIONNELS*Article 39*

Un Etat contractant peut à tout moment, dans un instrument déposé auprès du depositaire du Protocole, dresser une liste des droits ou garanties non conventionnels qui pourront être inscrits en vertu de la présente Convention pour toute catégorie de biens comme si ces droits ou garanties étaient des garanties internationales et seront traités de la sorte.

Article 40

[1. -] Tout droit ou garantie non conventionnel (autre qu’un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d’inscription) qui, en vertu de la loi d’un Etat contractant, primerait un droit sur le bien comparable à celui détenu par le titulaire de la garantie internationale (que ce soit ou non en cas d’insolvabilité du débiteur) ne prime la garantie internationale que:

a) dans la mesure fixée par cet Etat dans une déclaration ~~tout instrument déposé auprès du depositaire du Protocole et où cet instrument a été déposé auprès du depositaire avant que l’inscription de la garantie internationale ne prenne effet;~~ et ¹⁷

¹⁷ Cette lettre a) devra être revue à la lumière des dispositions finales, afin de préciser qu’une telle déclaration pourra être effectuée à tout moment.

LSC/ME-WP/27

b) pour autant que le droit ou la garantie non conventionnel primerait, selon la loi interne de cet Etat, une garantie inscrite de même nature que la garantie internationale, en l'absence de toute publicité.

[2.- Le droit ou la garantie non conventionnel ne prime la garantie internationale inscrite qu'après la prise d'effet de la déclaration.]¹⁸

[CHAPITRE [X]

APPLICATION DE LA CONVENTION AUX VENTES

Article 41

Le Protocole peut prévoir l'application de tout ou partie de la Convention, ainsi que les modifications à y apporter le cas échéant, à la vente ou à la vente future d'un bien.]

[CHAPITRE [XI]

COMPETENCE

*Article 42*¹⁹

1. – Le tribunal d'un Etat contractant est compétent pour ordonner les mesures prévues par le paragraphe 1 de l'article 15 lorsque:

- a) le bien se trouve sur le territoire [ou est contrôlé physiquement à partir du territoire] de cet Etat ;
- b) ~~[une des parties]~~ [le défendeur] est situé[e] sur ce territoire; ou
- c) les parties sont convenues de la compétence de ce tribunal.

2. – Un tribunal est compétent en vertu du paragraphe précédent, alors même que le fond du litige visé au paragraphe 1 de l'article 15 serait ou pourrait être porté devant le tribunal d'un autre Etat ou devant un tribunal arbitral.

[Article 43

Le tribunal d'un Etat contractant visé au paragraphe 1 de l'article 42 a une compétence générale pour entendre toute autre demande relative à la présente Convention. Toutefois, aucun tribunal ne peut prendre de mesures ni prononcer de jugements ni rendre de décisions à l'encontre du Registre international.]]

¹⁸ Ce paragraphe devra être revu à la lumière des dispositions finales.

¹⁹ L'article 42 sera modifié afin de préciser qu'il est entendu comme s'appliquant indépendamment du paragraphe 1 de l'article 15. Cet article, ainsi que l'article 43, seront totalement revus compte tenu de l'avis de la Conférence de La Haye de droit international privé et des observations faites par certaines délégations.

[CHAPITRE [XII]

RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS]^{20 21}

²⁰ L'on estime que les seules Conventions existantes dont il faut traiter au Chapitre XII sont la Convention d'Unidroit sur le crédit-bail international et, peut-être, la Convention d'Unidroit sur l'affacturage international. L'on estime que les relations entre la présente Convention et les autres Conventions spécifiques à certains types de matériels devraient être laissées à chaque Protocole.

²¹ Ce Chapitre n'a pas été revu à ce stade par le Comité de rédaction conformément à la décision de la Session conjointe.

[CHAPITRE [XIII]

[AUTRES] DISPOSITIONS FINALES ²²*Article U*

1. – La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date du dépôt du instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, ou d'adhésion mais ne s'applique à l'égard d'une catégorie de biens visée à l'article 3 que:

- a) à compter du moment de l'entrée en vigueur du Protocole;
- b) sous réserve des dispositions de ce Protocole; et
- c) entre les Etats contractants Parties à ce Protocole.

2. – La présente Convention et le Protocole doivent être lus et interprétés comme constituant un seul instrument.

Article V

Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, qu'il n'appliquera pas la Convention à [une opération purement interne]. ²³ Une telle déclaration est respectée par les tribunaux de tout autre Etat contractant.

Article W

[Ajouter une disposition permettant une procédure accélérée pour la mise au point d'autres Protocoles.]

Article X

Un Etat contractant doit désigner par voie de déclaration, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole ou de l'adhésion, quel sera le "tribunal" ou "les tribunaux" compétents aux fins de l'application de l'article premier de la présente Convention.

Article Y

²² Ce Chapitre n'a pas été revu à ce stade par le Comité de rédaction conformément à la décision de la Session conjointe.

²³ A définir en fonction de la situation du bien et des parties.

LSC/ME-WP/27

1. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, que, aussi longtemps que le bien grevé se trouve sur son territoire ou est contrôlé à partir de celui-ci, le créancier garanti ne doit pas le donner à bail sur ce territoire.

2. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, que tout recours ouvert par les articles 9 à 11 au créancier et dont l'exercice n'est pas subordonné en vertu de ces dispositions à une demande en justice, ne peut être exercé qu'avec une intervention du tribunal.

Article Z

Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, qu'il n'appliquera pas tout ou partie des dispositions de l'article 15.

--

[Les autres Dispositions Finales devront être élaborées par la Conférence diplomatique]

**TEXTE DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS
SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT AERONAUTIQUES
A L'AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX
GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS
D'EQUIPEMENT MOBILES
TEL QUE REVISE PAR LE COMITE DE REDACTION ***

**CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS
GENERALES**

Article I	Définitions
Article II	Mise en œuvre de la Convention à l'égard des biens aéronautiques
Article III	Champ d'application
Article IV	Application de la Convention aux ventes
Article V	Formalités et effets du contrat de vente
Article VI	Pouvoirs des représentants
Article VII	Description des biens aéronautiques
Article VIII	Choix de la loi applicable

**CHAPITRE II SANCTIONS DE L'INEXECUTION DES OBLIGATIONS,
PRIORITES ET CESSIONS**

Article IX	Modification des dispositions relatives aux sanctions de l'inexécution des obligations
Article X	Définition des mesures d'urgence
Article XI	Sanctions en cas d'insolvabilité
Article XII	Assistance en cas d'insolvabilité
Article XIII	Radiation de l'immatriculation et permis d'exportation
Article XIV	Modification des dispositions relatives aux priorités
Article XV	Modification des dispositions relatives aux cessions

**CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME
D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES
PORTANT SUR DES BIENS AERONAUTIQUES**

Article XVI	Réglementation et fonctionnement du Registre
Article XVII	Fonctions de réglementation de base
Article XVIII	Bureaux d'inscription
Article XIX	Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

* *Note du Secrétariat:*

Les dispositions modifiées par rapport au texte de l'avant-projet de Protocole reproduit dans les documents Unidroit, Etude LXXIID - Doc. 3 / OACI Réf. LSC/ME-WP/4 apparaissent barrées si elles ont été supprimées, et soulignées si elles ont été ajoutées.

LSC/ME-WP/27

CHAPITRE IV COMPETENCE

Article XX Modification des dispositions relatives à la compétence
Article XXI Renonciation à l'immunité de juridiction

CHAPITRE V RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

Article XXII Relations avec la Convention de 1948 relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs
Article XXIII Relations avec la Convention de 1933 pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs
Article XXIV Relations avec la Convention d'Unidroit de 1988 sur le crédit-bail international

CHAPITRE VI [AUTRES] DISPOSITIONS FINALES**ADDENDUM [AUTRES] DISPOSITIONS FINALES**

Article XXV Adoption du Protocole
Article XXVI Entrée en vigueur
Article XXVII Unités territoriales
Article XXVIII Application territoriale
Article XXIX Déclarations et réserves
Article XXX Déclarations écartant l'application de certaines dispositions
Article XXXI Déclarations subséquentes
Article XXXII Retrait des déclarations et des réserves
Article XXXIII Dénonciations
Article XXXIV Etablissement et fonctions de la Commission de révision
Article XXXV Arrangements relatifs au dépositaire

ANNEXE FORMULAIRE D'AUTORISATION IRREVOCABLE DE DEMANDE DE RADIATION DE L'IMMATRICULATION ET DE DEMANDE DE PERMIS D'EXPORTATION

AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES
AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT AERONAUTIQUES,
A L'AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

LES ETATS CONTRACTANTS AU PRESENT PROTOCOLE,

CONSCIENTS de la demande en matériels d'équipement aéronautiques et de leur utilité, et conscients de la nécessité d'en financer l'acquisition et l'utilisation en toute efficacité,

RECONNAISSANT les avantages, à cette fin, du financement portant sur un actif et du crédit-bail, et soucieux de faciliter ces opérations en fixant des règles précises en la matière,

CONVAINCUS de ce que les règles en question doivent i) tenir compte des principes qui sous-tendent le financement portant sur un actif et le crédit-bail en matière de biens aéronautiques et ii) assurer aux parties à ces opérations l'autonomie nécessaire pour leur permettre de répartir les risques et les avantages conformément aux politiques adoptées par les Etats contractants dans le présent Protocole,

CONSCIENTS de la nécessité d'un système d'inscription international comme caractéristique essentielle du cadre juridique applicable aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement aéronautiques,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en œuvre la Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, afin de répondre aux exigences propres au financement de biens aéronautiques et des buts susvisés,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes relatives aux matériels d'équipement aéronautiques:

CHAPITRE PREMIER
CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article I
Définitions

1. – Les termes utilisés dans le présent Protocole et définis à l'article premier de la Convention y sont employés suivant leur définition respective.

2. – Dans le présent Protocole les termes qui suivent sont utilisés au sens des définitions prévues ci-après:

“aéronef” désigne les cellules d'aéronef avec les moteurs d'avion qui y sont posés ou les hélicoptères;

LSC/ME-WP/27

[“Autorité chargée du système d’inscription international” désigne l’organisme international permanent désigné en tant qu’Autorité chargée du système d’inscription international aux termes du présent Protocole;]

“autorité d’enregistrement d’exploitation en commun” désigne l’autorité responsable du registre non national où est immatriculé un aéronef d’une organisation internationale d’exploitation conformément à l’article 77 de la Convention de Chicago;

“Autorité du registre national” désigne l’autorité nationale ou l’autorité d’enregistrement d’exploitation en commun d’un Etat contractant qui est l’Etat d’inscription responsable de l’immatriculation et de la radiation de l’immatriculation d’un aéronef conformément à la Convention de Chicago;

“biens aéronautiques” désigne des cellules d’aéronef, des moteurs d’avion et des hélicoptères;

“cellules d’aéronef” désigne les cellules d’avion [(à l’exception de celles utilisées par les services militaires, de la douane et de la police)] qui, lorsqu’elles sont dotées de moteurs d’avion appropriés, sont de modèle certifié par l’autorité aéronautique compétente, comme pouvant transporter:

- a) au moins huit (8) personnes y compris l’équipage; ou
- b) des biens pesant plus de 2.750 kilogrammes,

et s’entend en outre de tous modules et autres accessoires, pièces et équipements (à l’exclusion des moteurs d’avion) ²⁴ qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels, les données et les registres y afférents;

[“Conservateur” désigne [l’entité désignée en tant que Conservateur aux termes du présent Protocole] [l’entité initialement désignée, ou par la suite nommée ou reconduite dans ses fonctions de Conservateur, selon le cas, suivant les termes de l’article XVI du présent Protocole];]

“contrat conférant une garantie” désigne un contrat en vertu duquel une personne s’engage comme garant.

~~“contrat de cautionnement” désigne un contrat en vertu duquel une des parties s’engage comme caution pour les obligations du débiteur en vertu d’un contrat personne s’engage comme co-débiteur.~~

“Convention de Chicago” désigne la Convention relative à l’aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, telle qu’amendée;

“Convention de Genève” désigne la Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs, signée à Genève le 19 juin 1948;

“date d’insolvabilité” désigne la date mentionnée au paragraphe 1 de l’article XI;

“Etat d’immatriculation” désigne, en ce qui concerne un aéronef, l’Etat ou un Etat membre d’une autorité d’enregistrement d’exploitation en commun dont le registre national d’aéronefs est utilisé pour l’immatriculation d’un aéronef, conformément à la Convention de Chicago; et

²⁴ A voir la situation des propulseurs.

LSC/ME-WP/27

“garant” désigne une personne qui, aux fins d’assurer l’exécution de toute obligation en faveur d’un créancier garanti par un contrat constitutif de sûreté ou en vertu d’un contrat, se porte caution ou donne ou émet une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d’assurance-crédit;

“hélicoptère” désigne un aérodyne plus lourd que l’air [(à l’exception de ceux utilisés par les services militaire, de la douane et de la police)] dont la sustentation en vol est assurée principalement par la portance engendrée par un ou plusieurs rotors sur des axes, en grande partie verticaux, et qui est de modèle certifié par l’autorité aéronautique compétente comme pouvant transporter:

- a) au moins cinq (5) personnes y compris l’équipage; ou
- b) des biens pesant plus de 450 kilogrammes,

et s’entend en outre de tous modules et autres accessoires, pièces et équipements (y compris les rotors) qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels, les données et les registres y afférents;

“moteurs d’avion” désigne des moteurs d’avion [(à l’exception de ceux utilisés par les services militaires, de la douane et de la police)] à réacteurs, ~~ou~~ à turbines ou à pistons qui :

- a) dans le cas des moteurs à réacteurs, développent chacun une poussée d’au moins 1.750 livres ou une valeur équivalente; et
- b) dans le cas des moteurs à turbines ou à pistons, développent chacun une poussée nominale sur arbre au décollage d’au moins 550 C.V. ou une valeur équivalente,

et s’entend en outre de tous modules et autres accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que de tous les manuels, les données et les registres y afférents;

[“Organe de contrôle international” désigne [l’organisme international permanent désigné en tant qu’Organe de contrôle international aux termes du présent Protocole] [l’organisme désigné en tant qu’Organe de contrôle international au paragraphe 1 de l’article XVI du présent Protocole];]

“partie autorisée” désigne la partie décrite au paragraphe 2 de l’article XIII;

“radiation de l’immatriculation d’un aéronef” désigne la radiation de l’immatriculation d’un aéronef d’un registre national d’aéronefs;

“Registre national d’aéronefs” désigne le registre national où est immatriculé un aéronef en vertu de la Convention de Chicago;

“ressort principal dans lequel la procédure d’insolvabilité a été introduite” désigne la juridiction de l’insolvabilité où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux; et,

“vente future” désigne une vente qui est entendue comme devant prendre effet au moment de la conclusion d’un contrat de vente dans le futur.

*Article II**Mise en œuvre de la Convention à l'égard des biens aéronautiques*

1. – La Convention s'applique aux bien aéronautiques telle que mise en œuvre par les dispositions du présent Protocole.

2. – La Convention et le présent Protocole se lisent et s'interprètent comme s'ils formaient un seul instrument et seront connus sous le nom de la Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles telle qu'elle s'applique aux biens aéronautiques.

*Article III*²⁵*Champ d'application*

1. – ~~La référence~~ L'exigence du lien avec un Etat contractant visé à la lettre b) de l'article 4 de la Convention à une immatriculation doit être interprétée comme un renvoi à un registre national d'aéronefs est satisfaite au regard du présent Protocole lorsqu'un [bien aéronautique] est immatriculé dans un registre national d'aéronefs d'un Etat contractant [, ou encore s'il est stipulé dans un contrat que le bien aéronautique sera immatriculé dans un Etat contractant, et y est effectivement immatriculé par la suite]. ~~Aucun autre "facteur de rattachement" à un Etat contractant n'est applicable aux fins de ce paragraphe.~~

2. – [Nonobstant les dispositions de l'article V de la Convention, le présent Protocole s'applique à [une opération purement interne.

3.] – Dans leurs relations mutuelles, les parties ne peuvent pas déroger par écrit à l'une quelconque des aux dispositions du présent Protocole ni les modifier, sauf en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article IX, de l'article X ou des les paragraphes 1 à 6 de l'article XI, sous réserve d'un accord écrit.

*Article IV**Application de la Convention aux ventes*

Les dispositions suivantes de la Convention s'appliquent, en opérant les changements nécessaires, à une vente ou à une vente future comme elles s'appliquent à une garantie internationale ou à une garantie internationale future:

le paragraphe 1 de l'article 16 à l'exception de la lettre c);

les articles 18 à 20;

l'article 23;

²⁵ Prévoir un paragraphe additionnel ajoutant comme facteur de rattachement la situation du cédant en vertu d'un contrat de vente.

les articles 25 et 27;
le Chapitre VII; et
l'article 40.

Article V
Formalités et effets du contrat de vente

1. – Aux fins du présent Protocole, un contrat ~~est qualifié de contrat~~ de vente est un contrat qui :

- a) est conclu par écrit;
- b) porte sur un bien aéronautique ~~sur lequel~~ dont le cédant a le pouvoir de disposer ~~conclure un tel contrat~~; et
- c) identifie le bien aéronautique.

2. – Un contrat de vente transfère les droits de l'auteur du transfert sur le bien aéronautique au bénéficiaire du transfert conformément aux termes du contrat.

3. – Une vente peut être inscrite par l'une quelconque des parties au contrat de vente dans le Registre International ~~par ou~~ avec le consentement écrit de l'autre partie.

Article VI
Pouvoirs des représentants

Une partie à un contrat ou à un contrat de vente peut conclure un contrat ou inscrire une garantie accessoire sur un bien aéronautique en qualité de mandataire, de fiduciaire, ou à tout autre titre de représentant. Dans ce cas, cette partie est habilitée à faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention, à l'exclusion de la ou des partie(s) représentée(s).

Article VII
Description des biens aéronautiques

Une description d'un bien aéronautique, qui comporte le numéro de série assigné par le constructeur, le nom de ce constructeur et la désignation du modèle, suffit à identifier le bien aux fins de la lettre c) de l'article 8 de la Convention et de la lettre c) du paragraphe 1 de l'article V du présent Protocole.

Article VIII
Choix de la loi applicable

1. – Les parties à un contrat ou à un contrat de vente, ou à un contrat de cautionnement conférant une garantie ou à un accord de subordination accessoire peuvent convenir de la loi qui régira, tout ou partie de leurs droits et de leurs obligations aux termes de la Convention.

2. – Sauf stipulation contraire, la référence au paragraphe précédent à la loi choisie par les parties vise les règles de droit en vigueur dans l'Etat désigné ou dans la subdivision politique d'un Etat autres que celles de droit international privé.

CHAPITRE II

~~SANCTIONS DE L'~~ MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS,
PRIORITES ET CESSIONS

Article IX

Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations

1. – Outre les mesures et sanctions prévues au paragraphe 1 de l'article 9, à l'article 11 et au paragraphe 1 de l'article 15 de la Convention, et pour autant que le constituant y ait consenti, ledit consentement pouvant être donné à tout moment, le créancier peut, dans les cas qui sont précisés dans ces dispositions:

- a) faire radier l'inscription de l'aéronef; et
- b) exporter et transférer physiquement le bien aéronautique du territoire où il se trouve.

2. – Le créancier ne peut exercer les mesures d'urgence et mettre en œuvre les autres mesures prévues au paragraphe précédent sans le consentement écrit et préalable du titulaire de toute garantie inscrite primant celle du créancier. ²⁶

3. – a) Le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention ne s'applique pas aux biens aéronautiques.

b) Un nouvel article 14bis sera inséré après l'article 14 de la Convention qui se lira comme suit:

“1.– Toute mesure prévue par la présente Convention doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable.

²⁶ Il faudra réfléchir davantage à la situation des titulaires d'autres droits protégés par l'article IX de la Convention de Genève.

2.– Sous réserve du paragraphe 3, un accord entre un débiteur et un créancier quant à ce qui est commercialement raisonnable est irréfutable.

3.– Le créancier ne peut prendre possession ou le contrôle d'un bien aéronautique ~~d'une manière qui contreviendrait à l'ordre public~~ que par des moyens légaux. A ces fins, ~~une perturbation du transport aérien~~ une mise hors service du bien aéronautique ne constitue pas en soi une ~~contravention à l'ordre public~~ illégalité."

4. – Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d'au moins dix jours ouvrables d'une vente ou d'un bail projetés, est réputé avoir satisfait l'exigence de fournir un "préavis suffisant", prévue au paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention. Le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'empêcher un créancier garanti et un constituant ou un garant de fixer par contrat un préavis plus long.

Article X

Définition des mesures d'urgence

[1. – Aux fins du paragraphe 1 de l'article 15 de la Convention, dans le cadre de l'obtention de mesures judiciaires, l'expression "bref délai" doit s'entendre comme une période d'au plus ~~trente~~ [...] jours à compter de la date de dépôt de l'acte introductif d'instance auprès du tribunal ou de ses services administratifs.]

[2. Le débiteur peut à tout moment renoncer au bénéfice des dispositions de l'article 15(2) de la Convention.]

2 3. Les mesures ~~et sanctions~~ visées au paragraphe 1 de l'article IX doivent être rendues disponibles dans un Etat contractant par l'Autorité du registre national et les autres autorités administratives compétentes, selon le cas, pas plus tard que dans les [~~trois~~] jours ouvrables après que la mesure judiciaire prévue au paragraphe précédent soit autorisée ou, lorsque la mesure judiciaire est autorisée par un tribunal étranger, après qu'elle soit reconnue par les tribunaux de cet Etat contractant.

4. Toute mesure provisoire prévue par l'article 15(1) de la Convention peut être ordonnée dans un Etat contractant nonobstant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité²⁷ dans un autre Etat [contractant] sauf si son application contrevient à un instrument international liant cet Etat contractant.

²⁷ Les termes "procédure d'insolvabilité" devront être définis et l'expression devra être mise en conformité avec la formulation de la Convention.

Article XI
Mesures en cas d'insolvabilité

[Variante I]

1. – Aux fins du présent article, les termes “date d’insolvabilité” désignent le premier jour où se produit l’un des événements prévus au paragraphe 2.

2. – Cet article s’applique lorsque:

a) une procédure d’insolvabilité ²⁸ contre le débiteur a été introduite par le débiteur ou toute autre personne dans un Etat contractant qui est le ressort principal du débiteur dans lequel la procédure d’insolvabilité a été introduite; ou

b) le débiteur est situé dans un Etat contractant et a déclaré son intention de suspendre ou a effectivement suspendu le paiement des créanciers en général.

3. – Le débiteur doit dans les [~~trente/soixante~~] [...] ²⁹ jours de la date d’insolvabilité:

a) remédier aux manquements et s’engager à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou

b) donner la possession du bien aéronautique au créancier [conformément et dans l’état prévu au contrat et aux documents afférents à l’opération].

4. – Lorsque la possession du bien a été donnée au créancier conformément au paragraphe précédent, les mesures et sanctions prévues au paragraphe 1 de l’article IX doivent être rendus disponibles dans les Etats contractants par l’Autorité du registre national et les autres autorités administratives compétentes, selon le cas, dans les ~~trois~~ [...] ³⁰ jours ouvrables suivant la date à laquelle la restitution du bien aéronautique a eu lieu.

5. – Il est interdit d’empêcher ou de retarder l’exécution des mesures et sanctions permises par la Convention après le délai fixé au paragraphe 3.

6. – Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat et des opérations connexes ne peut être modifiée [pendant la procédure d’insolvabilité] sans le consentement du créancier.

7. – Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et des garanties non conventionnels privilégiés déclarés dans un instrument déposé en vertu de l’article 40 de la Convention ne primeront en cas d’insolvabilité des garanties inscrites.

²⁸ Chaque Etat contractant pourra estimer opportun ou nécessaire d’ajuster ses lois ou réglementations afin de donner pleinement effet à cet article et à l’article XII.

²⁹ Voir l’article XXX.

³⁰ Voir l’article XXX.

[Variante II] ³¹*Article XII**Assistance en cas d'insolvabilité*

Les tribunaux d'un Etat contractant où se trouve un bien aéronautique devront, conformément à la loi de l'Etat contractant, prêter promptement leur concours et leur aide aux coopérer dans toute la mesure du possible avec les tribunaux étrangers ou aux autres autorités étrangères chargées d'administrer la procédure d'insolvabilité visée à l'article XI pour l'application des dispositions de cet article.

*Article XIII**Radiation de l'immatriculation et permis d'exportation*

1. – Lorsque le débiteur a délivré une autorisation irrévocable ~~de demande~~ de radiation de l'immatriculation et ~~de demande~~ de permis d'exportation suivant pour l'essentiel le formulaire annexé au présent Protocole et l'a soumise pour inscription à l'Autorité du registre national, cette autorisation doit être inscrite ainsi.

2. – Le bénéficiaire de l'autorisation (la "partie autorisée") ou la personne qu'elle certifie être désignée à cet effet est la seule personne habilitée à prendre les mesures et à mettre en œuvre les sanctions prévues au paragraphe 1 de l'article IX; il ne peut prendre ces mesures ni mettre en œuvre ces sanctions qu'en conformité avec l'autorisation et avec toute loi ou réglementation applicable en matière de navigabilité ou de sécurité aérienne. Le débiteur ne peut révoquer cette autorisation sans le consentement écrit de la partie autorisée. L'Autorité du registre national annule une autorisation inscrite au registre à la demande de la partie autorisée.

3. – L'Autorité du registre de la Convention de Chicago et les autres autorités administratives dans les Etats contractants devront prêter promptement leur concours et leur aide à la partie autorisée pour prendre les mesures et mettre en œuvre les sanctions prévues à l'article IX.

*Article XIV**Modification des dispositions relatives aux priorités*

~~[1].~~ – L'article 28 de la Convention s'applique sans le paragraphe ~~3~~ 4.

~~— [2. Le paragraphe 5 de l'article 28 s'applique en insérant les termes "et toutes les sommes payables par tout Gouvernement ou toute entité étatique eu égard à la confiscation, l'expropriation ou la réquisition de ce bien" immédiatement après les termes "destruction physique du bien"]~~

³¹ Il a été suggéré qu'une autre formulation possible, plus flexible, des mesures en cas d'insolvabilité, soit préparée. Il n'existe toutefois pas encore de proposition à cet effet.

Article XV
Modification des dispositions relatives aux cessions

1. – Le paragraphe 2 de l’article 30 de la Convention s’applique en insérant la disposition suivante immédiatement après la lettre c):

“d) a été consentie par écrit par le débiteur, que le consentement ait ou non été donné avant que la cession n’ait eu lieu ou qu’il identifie ou non le cessionnaire de façon précise.”

~~[2. – La lettre b) du paragraphe 1 de l’article 31 de la Convention s’applique sans les termes “pour autant que ces droits soient cessibles selon la loi applicable”.]~~

[3. 2. – Le paragraphe 1 de l’article 33 de la Convention s’applique sans la lettre c).]

[4. 3. – L’article 36 de la Convention s’applique sans les termes qui suivent la phrase “non détenus avec une garantie internationale”.]³²

[CHAPITRE III ³³

DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D’INSCRIPTION DES GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES BIENS AERONAUTIQUES

Article XVI
Réglementation et fonctionnement du Registre

Variante A

[1. – [Le Registre international est régi et son fonctionnement assuré par l’Autorité chargée du système d’inscription international]. [Le Registre international est régi par l’Organe de contrôle international ³⁴ et son fonctionnement assuré par le Conservateur.]]³⁵

³² L’article 36 de l’avant-projet de Convention, tel qu’il pourrait être modifié par cet avant-projet de Protocole, aura des répercussions importantes pour les droits concurrents d’un financeur de créances et d’un financeur dont la garantie repose sur un actif. Il faudrait réfléchir à la règle appropriée dans le contexte du financement aéronautique ainsi que à ses effets sur le financement général de créances.

³³ Les dispositions de ce Chapitre figurent entre crochets parce qu’elles n’ont pas fait l’objet d’un examen de la part du Comité de rédaction en attendant le résultat des travaux du Groupe de travail sur le système d’inscription.

³⁴ Il y a lieu d’examiner plus attentivement la question de savoir si le terme à utiliser est “Organe de contrôle international” ou “Organe de contrôle intergouvernemental”.

³⁵ Dans la Variante A, les dispositions placées entre crochets s’excluent l’une l’autre, de sorte que, si l’on décide de prévoir une Autorité chargée du système d’inscription international, les références dans d’autres articles à l’Organe de contrôle international et au Conservateur seront supprimées, tandis que, si ces derniers sont retenus, il faudra supprimer les références à l’Autorité chargée du système d’inscription international.

Variante B

[1. – Le Registre international est régi par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou par tout autre organe permanent que ce dernier désigne en tant qu'Organe de contrôle international.

2. – Le Conservateur initialement désigné en vertu du présent Protocole en vue d'assurer le fonctionnement du Registre international est un organe autonome nouvellement créé à fin particulière, affilié à l'Association du transport aérien international.

3. – L'organisation des fonctions du Conservateur initialement désigné est établie en concertation avec l'Organe de contrôle international. Les documents constitutifs comportent des dispositions qui:

a) restreignent sa fonction à celle de Conservateur et limitent l'exercice des charges à celles qui sont accessoires à cette fonction; et

b) confirment que le Conservateur n'a pas plus d'obligations (à titre fiduciaire ou autre) envers les membres de l'Association du transport aérien international qu'à l'égard de toute autre personne ou entité dans l'exercice de ses fonctions de Conservateur.

4. – Le Conservateur initialement désigné assure le fonctionnement du Registre international durant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole. Par la suite, le Conservateur sera nommé ou reconduit dans ses fonctions tous les cinq ans par [les Etats contractants] [l'Organe de contrôle international].]

[2./5. – Les paragraphes 1 et 3 de l'article 17 de la Convention s'appliquent tels que modifiés par les paragraphes précédents du présent article.]

*Article XVII**Fonctions de réglementation de base*

1. – [L'Autorité chargée du système d'inscription international] [L'Organe de contrôle international] n'a pas de pouvoir décisionnel. Cette absence de pouvoir n'empêche pas [l'Autorité chargée du système d'inscription international] [l'Organe de contrôle international] d'exercer les fonctions prévues aux paragraphes 6 et 7 de l'article 17 de la Convention.

2. – [L'Autorité chargée du système d'inscription international] [L'Organe de contrôle international] [répond aux Etats contractants et leur rend compte de l'exercice de ses fonctions de réglementation [et de supervision]. Ces rapports sont rendus annuellement ou à des intervalles plus fréquents selon ce que [l'Autorité chargée du système d'inscription international] [l'Organe de contrôle international] juge utile].

[3. – Le premier règlement est promulgué par [l'Autorité chargée du système d'inscription international] [l'Organe de contrôle international] dès l'entrée en vigueur du présent Protocole.]

Article XVIII
Bureaux d'inscription

1. – Sous réserve du paragraphe 2, tout Etat contractant peut, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion:

- a) désigner les personnes chargées du fonctionnement de ses bureaux d'inscription, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention; et
- b) déclarer dans quelle mesure cette désignation est exclusive de tout autre voie d'accès au Registre international.

2. – Un Etat contractant ne peut désigner de bureaux d'inscription comme points d'accès au Registre international qu'à l'égard:

- a) des hélicoptères ou des cellules d'aéronefs se rattachant à des aéronefs immatriculés dans cet Etat; et
- b) des droits ou des garanties non conventionnels susceptibles d'inscription créés en vertu de son droit interne.

Article XIX
Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

1. – Aux fins du paragraphe 6 de l'article 20 de la Convention, le critère de consultation d'un bien aéronautique est le numéro de série du constructeur, accompagné, le cas échéant, des renseignements supplémentaires nécessaires à son individualisation. Ces renseignements sont fixés par le règlement.

2. – Aux fins du paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou d'une cession future inscrite d'une garantie internationale doit prendre les mesures dont il dispose pour effectuer la mainlevée de l'inscription dans les cinq jours ouvrables de la réception de la demande prévue audit paragraphe.

3. – Les frais mentionnés au paragraphe 4 de l'article 17 de la Convention doivent être fixés de façon à couvrir les coûts de fonctionnement raisonnables du Registre international et des bureaux d'inscription et, dans le cas des frais initiaux, les coûts de conception et de mise en place du système d'inscription international.

4. – [L'Autorité chargée du système d'inscription international] [Le Conservateur] exerce et administre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les fonctions centralisées du Registre international. Les divers bureaux d'inscription fonctionnent pendant les heures de travail en vigueur dans les territoires respectifs.

5. – Le règlement fixe les modalités d'application des dispositions suivantes de la Convention:

les paragraphes 6 et 7 de l'article 17;
l'article 18;
l'article 19;
l'article 22;
les paragraphes 1 et 2 de l'article 23;
l'article 24; et
l'article 25.]

CHAPITRE IV

COMPETENCE

Article XX

Modification des dispositions relatives à la compétence

Aux fins des articles 42 et 43 de la Convention, le tribunal d'un Etat contractant est également compétent lorsque cet Etat est l'Etat d'immatriculation.

Article XXI

Renonciation à l'immunité de juridiction

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, la renonciation à l'immunité de juridiction au regard des tribunaux visés à l'article 43 de la Convention ou en ce qui concerne les voies d'exécution des droits et des garanties portant sur un bien aéronautique en vertu de la Convention, a force obligatoire et, si les autres conditions d'attribution de compétence ou d'exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d'avoir recours aux mesures d'exécution, selon le cas.

2. Une renonciation faite en vertu du paragraphe précédent doit être faite dans un écrit [authentifié] contenant une description de l'aéronef.

CHAPITRE V

RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS ³⁶*Article XXII**Relations avec la Convention de 1948 relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs*

1. – Lorsqu'un Etat contractant est partie à la Convention de Genève:

a) toute mention à la "loi" de cet Etat contractant aux fins de la lettre i) de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article I de la Convention de Genève s'entend de cette loi après la mise en application de la Convention;

b) aux fins de la Convention de Genève, le terme "aéronef" tel que défini à l'article XVI de ladite Convention est supprimé et remplacé par les termes "cellules d'aéronef", "moteurs d'avion" et "hélicoptères" au sens du présent Protocole; et

c) les inscriptions au Registre international sont réputées être régulièrement inscrites "sur le registre public de l'Etat contractant" aux fins de la lettre ii) du paragraphe 1 de l'article I de la Convention de Genève.

2. – Sous réserve du paragraphe 3, la Convention l'emporte sur la Convention de Genève à l'égard des Etats contractants mentionnés au paragraphe précédent, dans la mesure où il y a incompatibilité entre les deux Conventions, après application du paragraphe précédent.

3. – Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux articles VII et VIII de la Convention de Genève lorsque le créancier choisit d'exercer, conformément à ces articles, les voies d'exécution contre le débiteur [et fournit au tribunal une preuve écrite attestant ce choix.]

*Article XXIII**Relations avec la Convention de 1933 pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs*

A l'égard des Etats contractants qui ne font pas la déclaration visée au paragraphe 2 de l'article Y de la Convention, la Convention l'emporte sur la Convention de 1933 pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs.

³⁶ A l'exception de l'article XXX, la réunion d'experts gouvernementaux n'a pas discuté les Chapitres V et VI, et a décidé de reporter l'examen de ces chapitres à un moment plus proche de la Conférence diplomatique.

*Article XXIV**Relations avec la Convention d'Unidroit de 1988 sur le crédit-bail international*

La Convention l'emporte sur la Convention d'Unidroit de 1988 sur le crédit-bail international dans la mesure où elle s'applique à des biens.

CHAPITRE VI

[AUTRES] DISPOSITIONS FINALES ³⁷

³⁷ L'on envisage que, conformément à la pratique, un projet de Dispositions Finales sera élaboré en vue de la Conférence diplomatique au moment où les experts gouvernementaux auront achevé la mise au point du projet de Protocole. Les propositions de projet de dispositions finales qui figurent ci-dessous dans un addendum à cet avant-projet de Protocole n'entendent aucunement préjuger ce processus mais se bornent à indiquer les suggestions du Groupe du protocole aéronautique en la matière. Il convient de noter en particulier les paragraphes 3 des articles XXXI et XXXIII (limitant les effets de toute dénonciation, ou de toute déclaration ou réserve future à l'égard des droits établis) et l'article XXXIV (instituant une Commission de révision et envisageant l'examen de l'application du présent Protocole et sa révision).

CHAPITRE VI

[AUTRES] DISPOSITIONS FINALES

*Article XXV**Adoption du Protocole*

1. – Le présent Protocole sera ouvert à la signature à la séance de clôture de la Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, à la Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et restera ouvert à la signature de tous les Etats contractants à [....] jusqu'au [....]

2. – Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les Etats contractants qui l'ont signé.

3. – Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tous les Etats contractants qui ne sont pas signataires, à partir de la date à laquelle il sera ouvert à la signature.

4. – La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du dépositaire. *

*Article XXVI**Entrée en vigueur*

1. – Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [trois] mois après la date du dépôt du [troisième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. – Pour tout Etat contractant qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole ou y adhère après le dépôt du [troisième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le présent Protocole entre en vigueur à l'égard de cet Etat contractant le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [trois] mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

* L'on recommande l'adoption lors de la Conférence diplomatique d'une résolution (qui devrait figurer dans les Actes de la Conférence) tendant à prévoir l'utilisation par les États contractants d'un instrument de ratification type destiné à uniformiser, entre autres, la forme des déclarations et des réserves ainsi que des retraits des déclarations et des réserves.

Article XXVII
Unités territoriales

1. – Tout Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent dans les matières régies par le présent Protocole pourra, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que le présent Protocole s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment modifier cette déclaration par une nouvelle déclaration.

2. – Ces déclarations seront notifiées au depositaire et désigneront expressément les unités territoriales auxquelles le présent Protocole s'applique.

3. – Si un Etat contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1, le Protocole s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat contractant.

Article XXVIII
Application temporelle

Le présent Protocole s'applique dans un Etat contractant aux droits et aux garanties portant sur des biens aéronautiques, créés ou naissant à compter du jour de son entrée en vigueur dans cet Etat contractant.

Article XXIX
Déclarations et réserves

Aucune déclaration ou réserve n'est autorisée autres que celles qui sont expressément autorisées par le présent Protocole.

Article XXX
Déclarations écartant l'application de certaines dispositions

1. Un Etat contractant, ~~peut déclarer~~ lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion,

a) peut déclarer qu'il n'appliquera pas tout ou partie des dispositions de l'article VIII et des articles X à XIII du présent Protocole;

[b) pour autant qu'il n'a pas fait la déclaration prévue par la lettre a), doit déclarer qu'il appliquera les délais indiqués dans sa déclaration aux fins des articles X et XII; et

c) peut déclarer qu'il imposera d'autres conditions à l'application de l'article VIII [, du paragraphe 1 de l'article IX] et des articles X à XII conformément à sa déclaration.]

Article XXXI
Déclarations subséquentes

1. – Le présent Protocole peut faire l'objet d'une déclaration subséquente par l'un quelconque des Etat contractants à tout moment à compter de la date à laquelle il entre en vigueur à l'égard de cet Etat. La déclaration subséquente s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

2. – La déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [douze] mois après la date du dépôt de l'instrument dans lequel une telle déclaration est faite auprès du dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est spécifiée dans l'instrument de dénonciation ou dans lequel la déclaration est faite, la déclaration prend effet à l'expiration de la période en question après le dépôt de l'instrument auprès du dépositaire.

3. – Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le présent Protocole demeure applicable, comme si aucune déclaration subséquente n'avait été faite, aux droits et aux garanties naissant avant la date de prise d'effet de la déclaration subséquente.

Article XXXII
Retrait des déclarations et des réserves

Tout Etat contractant qui fait une déclaration ou émet une réserve en vertu du présent Protocole peut à tout moment la retirer par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [trois] mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

Article XXXIII
Dénonciations

1. – Le présent Protocole peut être dénoncé par l'un quelconque des Etat contractants à tout moment à compter de la date à laquelle il entre en vigueur à l'égard de cet Etat. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

2. – La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [douze] mois après la date du dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans l'instrument de dénonciation, la dénonciation prend effet à l'expiration de la période en question après le dépôt de l'instrument auprès du dépositaire.

3. – Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le présent Protocole demeure applicable, comme si aucune dénonciation n'avait été faite, aux droits et aux garanties naissant avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

Article XXXIV
Etablissement et fonctions de la Commission de révision

1. – Une Commission de révision composée de cinq membres sera nommée dans les meilleurs délais pour élaborer des rapports annuels à l'intention des Etats contractants concernant les matières visées aux lettres a) - d) du paragraphe 2. [Sa composition, son organisation et son administration seront déterminées conjointement par l'Institut international pour l'unification du droit privé et l'Organisation de l'aviation civile internationale, en concertation avec d'autres groupes d'intérêt aéronautiques.]

2. – A la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des Etats contractants, des conférences des Etats contractants seront convoquées périodiquement pour examiner:

a) l'application pratique du présent Protocole et son efficacité à faciliter le financement portant sur un actif et le crédit-bail portant sur des biens aéronautiques;

b) l'interprétation donnée aux dispositions de la Convention, du présent Protocole et du règlement par les tribunaux;

c) le fonctionnement du système d'inscription international ainsi que l'exécution des fonctions [de l'Autorité chargée du système d'inscription international] [du Conservateur et sa supervision par l'Organe de contrôle international]; et

d) l'opportunité d'apporter des modifications au présent Protocole ou aux accords relatifs au Registre international.

Article XXXV
Arrangements relatifs au depositaire

1. – Le présent Protocole sera déposé auprès [de] [du] [....].

2. – [Le] [la] [l'] [....] :

a) informe tous les Etats contractants qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré et [....] :

i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus;

ii) de toute déclaration effectuée en vertu du présent Protocole;

iii) du retrait de toute déclaration;

iv) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole; et

v) du dépôt de tout instrument de dénonciation du présent Protocole, ainsi que de la date à laquelle ce dépôt est intervenu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;

LSC/ME-WP/27

b) transmet des copies certifiées du présent Protocole à tous les Etats contractants signataires, à tous les Etats contractants qui y adhèrent et [à] [au] [....];

c) fournit [à l'Autorité chargée du système d'inscription international] [au Conservateur] le contenu de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion afin que les informations qui y sont contenues puissent être accessibles à tous; et

d) accomplit toute autre fonction qui incombe habituellement aux dépositaires.

ANNEXE**FORMULAIRE D'AUTORISATION IRREVOCABLE DE DEMANDE DE RADIATION DE L'IMMATRICULATION ET DE DEMANDE DE PERMIS D'EXPORTATION**

[insérer la date]

Destinataire : [Insérer le nom de l'Autorité du registre national]

Objet : Autorisation irrévocable de demande de radiation de l'immatriculation et de demande de permis d'exportation

Le soussigné est [l'exploitant] [le propriétaire] inscrit * de [indiquer le nom du constructeur et le modèle de la cellule/de l'hélicoptère] portant le numéro de série de constructeur [indiquer ce numéro] et immatriculé [matricule][marques] (et des accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, incorporés ou fixés, ci-après dénommé "l'aéronef").

Le présent instrument constitue une autorisation irrévocable de demande de radiation de l'immatriculation et de demande de permis d'exportation délivré par le soussigné à [indiquer le nom du créancier] (ci-après, "la partie autorisée") suivant les termes de l'article XIII de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, à la Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles. Le soussigné demande, conformément à l'article susmentionné :

i) que la partie autorisée ou la personne qu'elle certifie désignée à cet effet soit reconnue comme étant la seule personne autorisée :

a) à obtenir la radiation de l'immatriculation de l'aéronef du [indiquer le nom du registre aéronautique national] tenu par [indiquer le nom de l'Autorité aéronautique] aux fins du Chapitre III de la Convention de Chicago de 1944 sur l'aviation civile internationale; et

b) à exporter et transférer physiquement l'aéronef [de] [indiquer le nom du pays];

ii) qu'il soit confirmé que la partie autorisée ou la personne qu'elle certifie désignée à cet effet peut prendre les mesures décrites au paragraphe i) ci-dessus sur demande écrite et sans le consentement du soussigné, et que, à réception de la demande, l'Autorité aéronautique de [indiquer le nom du pays] collabore avec la partie autorisée pour une prompt exécution des mesures en question.

Les droits accordés à la partie autorisée par le présent document ne peuvent être révoqués par le soussigné sans le consentement écrit de la partie autorisée.

Veillez signifier votre acceptation de la présente demande en remplissant le présent document de façon adéquate dans l'espace ci-dessous prévu à cet effet, et en le déposant auprès de [indiquer le nom de l'Autorité du registre national].

Accepté et déposé le

[insérer la date]

[nom de l'exploitant/du propriétaire]

par : [nom et titre du signataire]

[inscrire les remarques d'usage]

* Choisir le terme qui correspond au critère d'immatriculation nationale approprié.